SDIS + Revendicatif

072549

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REÇU 04 JUIL. 2016

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

Réf : DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/RM/N°2016 - 921
Affaire suivie par Régis MONTHEL
✆ : 01.72.71.66.45
mel : regis.monthel@interieur.gouv.fr

Paris, le 24 JUIN 2016

Monsieur,

Par lettre du 11 avril 2016, vous avez interrogé le ministère de l'intérieur sur l'organisation des concours de sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Vous soulignez un écart important entre le nombre de lauréats des concours organisés en 2013 et celui des recrutements ouverts à ce jour.

Les SPP sont des fonctionnaires territoriaux dont le recrutement relève exclusivement de la compétence des établissements publics départementaux que sont les SDIS, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales et de leurs établissements publics et à l'article L.1424.9 du code général des collectivités territoriales. Les concours de SPP de catégorie C sont ouverts et organisés par les SDIS et il n'appartient pas au ministère de l'intérieur de définir, à son niveau, le nombre de postes à ouvrir.

Par ailleurs, je vous rappelle que la réussite au concours, si elle entraîne inscription sur liste d'aptitude, ne vaut pas recrutement.

Vous évoquez d'autre part les frais inhérents aux concours. Je vous rappelle que l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise qu'à défaut de convention conclue, le SDIS qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un autre SDIS lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette indemnisation est donc précisément fixée pour l'ensemble des SDIS. Dans le cadre d'une convention conclue avec le SDIS organisateur, des modalités peuvent être trouvées correspondant au mieux aux intérêts des SDIS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Baptiste TALBOT
Secrétaire général
Fédération CGT des services publics
Collectif CGT des SDIS
Case 547
263, rue de Paris
93 515 MONTREUIL CEDEX

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des ressources, des compétences
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN